

**Convention de partenariat
ECOLO CRÈCHE®
Démarche Ecolo Crèche
C17008EC**

Entre

La ville de Sceaux

Domiciliée au 122 Rue Houdan, 92330 Sceaux, représentée par M Philippe LAURENT, en sa qualité de Maire de Sceaux,

Et

Ecolo crèche

Domicilié au 38, bd Henri IV - 75004 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro SIRET 799 745 633 00013, représenté par Mme Claire GROLLEAU, Présidente, et ayant pour adresse postale le 3, square Stalingrad - 13001 Marseille.

Préambule

Ecolo crèche est une association qui a développé la démarche Ecolo crèche®, système de management environnemental adapté aux exigences spécifiques des établissements de la petite enfance (ci-après la «**Démarche Ecolo crèche®**»). L'objectif de la Démarche Ecolo crèche® est d'accompagner les établissements de la petite enfance candidats afin de les aider à s'engager dans une démarche de qualité environnementale et de les aider à obtenir le label Ecolo crèche®.

Le label Ecolo crèche® a pour objectif d'identifier et de valoriser les crèches qui s'engagent en faveur du développement durable, sans remettre en cause leur identité et leurs spécificités propres, dans un processus qui encadre et garantit la qualité du dispositif.

La ville de Sceaux souhaite bénéficier du savoir-faire et de l'expertise d'Ecolo crèche afin de mesurer et d'améliorer son impact sur l'environnement et d'améliorer ses chances de recevoir le label Ecolo crèche® pour le multi-accueil Charaire et le multi-accueil du Lycée/Albert 1er.

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Parties.

Chaque terme précédé d'une majuscule a la signification qui lui est donnée dans la Convention.

En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit :

Titre – Engagement dans la démarche Ecolo crèche®

Article 1 : Objet

La Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Ecolo crèche met en place la Démarche Ecolo crèche® auprès du multi-accueil Charaire et du multi-accueil du Lycée/Albert 1er.

Article 2 : Engagements de Ecolo crèche

Pour optimiser la réussite et l'efficacité de l'accompagnement, Ecolo crèche s'engage à mettre en place les actions décrites ci-dessous :

- Organiser et réaliser les formations «S'engager dans la démarche» ; 2 jours sur site dans le département des Hauts de Seine, pour chaque responsable d'établissement : Formation à la conduite de projet environnemental, à l'autodiagnostic, à la motivation des équipes
- Organiser et réaliser les formations spécifiques soit 4 formations spécifiques pour chacune des crèches dans les Hauts de Seine ou Paris
- Organiser les visites inter-crèches : visite d'une crèche du territoire et accueil d'une crèche du réseau une fois par an, partage des bonnes pratiques, accès aux pages privées du site internet ecolocreche.org
- Réponse aux demandes des structures sur les pratiques, conseils, recettes
- Organiser les journées Réseau Ecolo crèche

A noter au sujet des formations :

- ❖ Les formations sont prévues pour accueillir 15 personnes au maximum par session.

Les étapes suivantes pourront être réalisées en fonction des besoins exprimés de la crèche et feront l'objet, le cas échéant, d'une seconde convention :

- Organisation de formations supplémentaires spécifiques sur site ou en inter-crèches.

Article 3 Engagements de l'établissement

La ville de Sceaux s'engage à permettre la réalisation des étapes décrites ci-dessus pour la mise en place de la démarche Ecolo crèche®, par Ecolo crèche et ses partenaires. Elle s'engage en outre à :

- **Pour ses crèches :**
 - Participer à la formation «S'engager dans la démarche»
 - Réaliser le diagnostic de départ de son établissement
 - Rédiger son plan d'action Ecolo crèche®
 - Inscrire la Démarche Ecolo crèche au parcours pédagogique de la structure
 - Participer à au moins 4 formations spécifiques, 1 jour=1 personne, sur 3 ans pour chacune des crèches
 - Accueillir un auditeur du réseau une fois par an
 - Participer aux Journées Réseau Ecolo crèche
 - Participer et accueillir ponctuellement les demi-journées du réseau régional
 - Partager les bonnes pratiques de sa crèche avec le réseau Ecolo crèche®
 - Parrainer des structures intéressées par la démarche Ecolo crèche®
 - Réaliser le diagnostic intermédiaire de son établissement
 - Rédiger son dossier de labellisation
 - Organiser la fête de labellisation de son établissement

- **Pour son réseau territorial :**
 - Visiter une crèche du territoire au moins une fois par an (contrôler un diagnostic, réaliser un récapitulatif des actions engagées , co-rédiger un dossier de labellisation)
 - Participer à une fête de labellisation de son territoire

Article 4 : Communication des partenaires

La ville de Sceaux s'engage à utiliser la marque Ecolo crèche® en bon père de famille. Elle n'utilisera en aucun cas la marque d'une manière qui pourrait atteindre directement ou indirectement à Ecolo crèche ou à la réputation ou l'image de la marque Ecolo crèche®.

La ville de Sceaux s'engage à demander systématiquement l'approbation préalable d'Ecolo crèche pour toute opération de communication portant sur la démarche Ecolo crèche® et pour toute utilisation de la marque Ecolo crèche®, sur quelque support que ce soit. L'ajout de textes, commentaires, signes et/ou symboles à proximité du logo Ecolo crèche® doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'Ecolo crèche. L'utilisation du logo de la ville de Sceaux comme partenaire sur les supports Ecolo crèche doit être soumise à validation par le Maire de la ville avant toute impression et/ou diffusion.

La ville de Sceaux s'engage à respecter la charte graphique (dimension, couleur, etc.) de la marque Ecolo crèche®.

La ville de Sceaux a le droit de faire connaître et s'engage à promouvoir son engagement dans la Démarche Ecolo crèche® auprès de son public et de ses partenaires, en veillant, tant que la crèche engagée dans la Démarche Ecolo crèche® n'a pas reçu le label Ecolo crèche®, à ne pas faire croire aux tiers que cette crèche l'a reçu.

La ville de Sceaux a le droit d'utiliser les outils pédagogiques et de communication mis à disposition par Ecolo crèche.

Article 5 : Modalités financières

L'engagement dans le parcours Ecolo crèche se réalise avec la participation annuelle ci-dessous:

- Année 1 – 2018 : 3.200 euros (crèche Charaire: 1600€, crèche du lycée/Albert 1er: 1600€)
- Année 2 – 2019 : 2.400 euros (crèche Charaire: 1200€, crèche du lycée/Albert 1er: 1200€)
- Année 3 – 2020 : 2.400 euros (crèche Charaire: 1200€, crèche du lycée/ Albert 1er: 1200€)

Les établissements s'engagent pour 3 ans.

Déplacements et hébergements :

Les déplacements seront optimisés en fonction des disponibilités des intervenants et des lieux géographiques des interventions.

Les déplacements en voiture seront refacturés selon le barème fiscal en vigueur. Les autres frais de déplacements et les de missions seront refacturés sur la base d'un billet SNCF de 2eme classe.

Le montant maximum remboursable des frais d'hébergement est :

- 100 euros / nuit d'hôtel petit déjeuner inclus
- 20 euros / repas du soir
- Le repas du midi est fourni par la ville de Sceaux

Article 6 : Modalités de paiement :

En contrepartie de l'exécution de la présente Convention, La ville de Sceaux s'engage à régler à Ecolo crèche les sommes dont le montant et les modalités sont notifiées ci-dessus.

Ecolo crèche adressera à La ville de Sceaux conformément à l'article L. 441-3 du code de commerce :

- l'appel à cotisation à la signature de la convention puis chaque année
- ses factures pour remboursement de frais

La ville de Sceaux s'engage à régler ses paiements selon les règles de la comptabilité publique et se fera à terme échu, à compter de la date de réception de la facture en mairie, par mandat administratif et par virement sur le compte bancaire Ecolo crèche.

Article 7 : Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. La Convention n'est pas tacitement renouvelable.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins un mois avant l'expiration de la présente Convention, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'envisager la poursuite de leur relations contractuelles au-delà de la durée contractuelle prévue au présent article.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente Convention pourra être résiliée par toute Partie en cas d'inexécution grave ou de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations par l'autre Partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette lettre par la Partie défaillante. Cette résiliation aura lieu sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante pour compensation de son préjudice.

Article 9 : Retard de paiement

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit le paiement de pénalité de retard dont le taux d'intérêt est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. La ville de Sceaux est de plein droit débiteur, à l'égard d'Ecolo crèche, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 10 : Indépendance des Parties

La Convention n'institue aucun lien de subordination entre les Parties ni, au profit d'une Partie, aucun mandat et/ou pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie et/ou la représenter et/ou l'engager de quelque manière que ce soit et envers quiconque.

Les Parties reconnaissent que la Convention, son exécution et plus généralement les relations entre les Parties, n'ont pas pour objet ou pour effet d'instituer une société commune, une association ou une société en participation ou créée de fait ou un quelconque groupement entre elles.

Article 11 : Confidentialité

Les Parties s'engagent mutuellement, d'une manière générale, à conserver la plus grande confidentialité sur les missions qui seront confiées au titre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à garder strictement confidentiel l'ensemble des informations, documents, rapports, et plus généralement l'ensemble des données concernant l'autre Partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention, sauf à être expressément délivrées de leur obligation de confidentialité par l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que son personnel et les intervenants extérieurs qu'elles engageraient respectent cette obligation de confidentialité.

Toutefois, les Parties s'autorisent à divulguer dans leur communication avec les tiers l'existence d'une relation contractuelle existant entre elles, dès lors que cette communication ne fait pas état d'informations ou de documents confidentiels.

La présente obligation de confidentialité est valable tant pendant la durée de la Convention que pendant une période de 18 mois suivant la date de son expiration.

Article 12 : Responsabilité

La ville de Sceaux exécute la présente Convention dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment des règles applicables aux établissements de la petite enfance, y compris les règles d'accueil, de qualification professionnelle, d'autorisations administratives, de santé publique, d'hygiène, de construction et d'habitation. La ville de Sceaux sera seule responsable de la qualité et de la conformité avec la législation et réglementation en vigueur des produits et ou services qu'il offrira sous la marque Ecolo crèche®, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention.

Ecolo crèche exclut en toute hypothèse toute responsabilité en matière de dommages causés à La ville de Sceaux ou à des tiers du fait des matériaux, fournisseurs, protocoles pour la conception ou le fonctionnement, peintures, revêtements de sols, mobilier, jouets, produits d'entretien, fournisseurs agro-alimentaires conseillés ou non par Ecolo crèche. Dans tous les cas, La ville de Sceaux garantit Ecolo

crèche contre les conséquences de tout recours de tiers intenté contre Ecolo crèche lié à un manquement de La ville de Sceaux à ses obligations.

La ville de Sceaux reconnaît que le label Ecolo crèche® se distingue d'une certification de services ou d'une mise aux normes.

Ecolo crèche s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle, et tous les risques inhérents à l'activité telle que définie à l'article 1 de la Convention, à l'exclusion notamment des préjudices financiers et moraux qui auraient le caractère de dommages indirects, de façon à dégager totalement la responsabilité de la ville de Sceaux en cas de dommages directs causés aux biens ou aux personnes.

Article 13 : Cession et transfert

La ville de Sceaux convient que la présente Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle ne peut, sans l'accord préalable et écrit d'Ecolo crèche, céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie des droits ou obligations qui en résultent.

Ecolo crèche est libre de céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention, avec le consentement préalable écrit de la ville de Sceaux.

Article 14 : Dispositions diverses

14.1 - Intégralité du contrat

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elle annule et remplace toutes propositions, engagements, accord, contrats écrits ou verbaux conclus précédemment entre les Parties relativement au même objet. La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties ou tout représentant dûment habilité par les Parties à cet effet.

14.2 - Nullité

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

14.3 - Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées à la présente Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

14.4 - Notification

Toute notification doit être effectuée par écrit, se référer à la présente Convention, soit en main propre contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend né de l'existence, l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne pourrait être résolu par voie de conciliation, sera de la compétence exclusive des juridictions de la Cour d'appel de Paris, y compris en matière de référé.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Pour la ville de Sceaux
M Philippe LAURENT,
Maire

Pour Ecolo crèche
Mme Claire GROLLEAU,
Présidente